



PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 25 05002

date de dépôt : 11 mars 2025

demandeur : Monsieur CARLIER Frédéric

pour : Modification des façades comprenant :

- pose d'une isolation extérieure,
- pose de nouveaux revêtements : parement de pierres naturelles et bardage bois,
- remplacement des menuiseries,
- suppression de volets battants pour des volets roulants intégrés dans la façade,
- modification du garde-corps bois pour un garde-corps en fer forgé,
- l'extension du balcon en structure bois,
- démolition d'un conduit de cheminée extérieur en façade.

adresse terrain : 4 CHEM des 4 maisons, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 25-46

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains**

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 mars 2025 par Monsieur CARLIER Frédéric demeurant 5 RUE des Imbergères, Sceaux (92330);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification des façades comprenant :
 - pose d'une isolation extérieure,
 - pose de nouveaux revêtements : parement de pierres naturelles et bardage bois,
 - remplacement des menuiseries,
 - suppression de volets battants pour des volets roulants intégrés dans la façade,
 - modification du garde-corps bois pour un garde-corps en fer forgé,
 - l'extension du balcon en structure bois,
 - démolition d'un conduit de cheminée extérieur en façade. ;
- sur un terrain situé 4 CHEM des 4 maisons, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04 avril 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 13/03/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article UB-11 - Aspect des constructions et aménagement de leurs abords :
Façades : [...] Les menuiseries et les façades en bois devront conserver une teinte naturelle ou seront peintes à condition que la teinte choisie respecte le caractère des lieux et soit en harmonie avec le cadre environnant.

La teinte des autres menuiseries devra respecter le caractère des lieux et sera en harmonie avec le cadre environnant.

A Brides-Pes-Bains
Le 15 avril 2025

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

103
Bis

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-46 Bis

CAISSE DES ECOLES :

Désignation d'un membre non élu avec voix délibérative à la Caisse des Ecoles

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 98 du 8 octobre 2020 désignant les membres de la Caisse des Ecoles ;
- Considérant la nécessité à présent de procéder à la désignation de nouveaux membres non élus, représentants les parents d'élèves suite à la démission des précédents membres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est désigné en qualité de membres non élus avec voix délibérative, en sus des membres élus lors du Conseil Municipal du 8 octobre 2020, à vocation de siéger au sein de la Caisse des Ecoles de Brides-les-Bains, la personne dont le nom suit :

Monsieur LIBOIS Laurent, domiciliée 6 avenue des Marronniers - 73570 BRIDES LES BAINS

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Receveur Municipal.

**Brides-les-Bains,
le 08 Avril 2025**

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-47

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Parc de stationnement du Cytère – Route de l'Olympe »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 31 janvier 2025, présentée par Dora MARTIN Responsable Projets et Infrastructures pour la **Société MERIBEL ALPINA** sise 350 Route de Mottaret 73550 MERIBEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de rénovation et d'extension de la gare de départ de la télécabine de l'Olympe ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société MERIBEL ALPINA**, la réalisation de travaux structurels (rénovation et extension) sur la télécabine de l'Olympe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 16 avril 2025 à 07 heures au vendredi 05 décembre 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la société MERIBEL ALPINA (véhicules et engins de chantier) ainsi que les prestataires travaillant pour ladite société sont autorisés à occuper le domaine public pour permettre la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de la gare de départ de la télécabine de l'Olympe et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, l'ensemble des stationnements de véhicules situés sur les deux aires de parking en aval de la télécabine de l'Olympe (Aires de stationnements du Cytère sis Route de l'Olympe) sont considérés comme gênant et interdit à tout véhicule extérieur au chantier susmentionné ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le sentier pédestre « Les Allues par le Bois de Cytère » sera interdit au public, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire interdisant cet accès durant la réalisation de son chantier ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,
L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

106

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains
Le 15 avril 2025**

**Le Maire
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-48

INTERDICTION D'ACCES ET DE FREQUENTATION DU SENTIER PIETONNIER

« Chemin de randonnées de l'ensemble de la commune de BRIDES-les-BAINS »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** le mauvais état des sentiers et le risque d'accident pouvant en résulter ;
- **CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité du public, des randonneurs et des sportifs, il est nécessaire d'interdire l'accès et la fréquentation du sentier piétonnier longeant le DORON de BOZEL et menant à SALINS-LES-THERMES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite aux évènements climatiques survenus le 17 avril 2025 et les fortes précipitations de neige entraînant la chute d'arbres et de rochers, l'accès et la fréquentation de l'ensemble des sentiers ou chemins forestiers communaux sont interdits aux piétons et à tout véhicule motorisé ou non, à compter du 18 avril 2025 et ce jusqu'à remise en état et autorisation validée par les Services de l'Office Nationale des Forêts en charge de leur entretien ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 18 avril 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-49

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Route de l'Olympe »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 18 avril 2025, présentée par la **SAS CONTRUCTION SAVOYARDE** sise 590 ZA des Iles de MACOT 73210 LA PLAGNE TARENTEISE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre l'installation et l'utilisation d'une grue (flèche de 40m) dédiée au déroulement du chantier de réfection de la gare d'arrivée/départ de la télécabine de l'Olympe et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **SAS CONTRUCTION SAVOYARDE**, l'installation et l'utilisation d'une grue pour la réalisation de travaux de réfection de la gare de la télécabine de l'Olympe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 28 avril 2025 à 07 heures au vendredi 19 décembre 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **SAS CONTRUCTION SAVOYARDE** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre l'installation et l'utilisation d'une grue (flèche de 40m) dédiée au déroulement du chantier de réfection de la gare d'arrivée/départ de la télécabine de l'Olympe et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1 et pour des raisons de sécurité, l'entreprise chargée des travaux **est autorisée**, faire circuler dans le Centre-Ville et à utiliser le Pont de l'Olympe, un ensemble routier transportant et livrant sur site l'ensemble des éléments nécessaire au montage d'une grue et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

ARTICLE 4 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains
Le 22 avril 2025**

**Le Maire
Bruno PIDEIL**





PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 073 057 25 05005

date de dépôt : **11 avril 2025**

demandeur : **Madame BARRAL Sophie**

pour : **Réfection de la toiture**

adresse terrain : **5 7 CHEM de plan Bozon, à
Brides-les-Bains (73570)**

Commune de Brides-les-Bains

ARRÊTÉ N° 25-50
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 avril 2025 par Madame BARRAL Sophie demeurant 1 RUE St Philibert, Brides-les-Bains (73570), Madame BARRAL Sylvie demeurant 42 RUE des Moulins, Grand-Aigueblanche (73260), Madame BARRAL Marie-Pierre demeurant 78 ALL du Mont Aiguille, Mens (38710);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 5 7 CHEM de plan Bozon, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone UCi ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 18/04/2025 ;

ARRÊTE

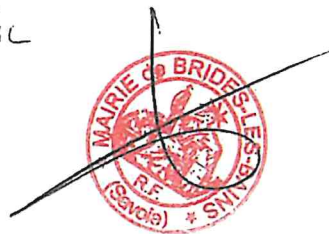
Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 23 avril 2025

Le maire,

Bruno PIDEIL



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-51

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue des Thermes »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 30 avril 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de changement de barrières public ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil sur la Rue des Thermes au droit du magasin « Précision Ski » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 05 mai 2025 à 07 heures au vendredi 16 mai 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise ALLEMOZ est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de pose de barrières publics et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 30 avril 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-52

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Parc Thermal »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15^{ème} du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 08 mai 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public dans le Parc Thermal pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour réparation d'une dalle béton et de la pose d'un poteau-mât métallique de voile d'extérieur ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil dans le Parc Thermal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 14 mai 2025 à 07 heures au vendredi 30 mai 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destinés à la réparation d'une dalle béton et de la pose d'un poteau-mât métallique pour voile d'extérieur ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 09 mai 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-53

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Emile MACHET, Rue du 08 mai 1945 et Parc Thermal »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 07 mai 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil pour la réfection de longrine en béton Rue Emile MACHET et Rue du 08 Mai 1945 ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil, Rue Emile MACHET et Rue du 08 Mai 1945 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 14 mai 2025 à 07 heures au lundi 16 juin 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destinés à la réfection de longrine en béton, et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier Rue Emile MACHET et Rue du 08 Mai 1945 ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, pour des raisons de sécurité et aux fins de permettre la réalisation de ses travaux, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier ;

Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, pour des raisons de sécurité et aux fins de permettre l'installation d'un échafaudage, l'entreprise **ALLEMOZ** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à emprunter et occuper le Parc Thermal,

L'accès à l'espace solarium depuis la galerie de la Source en aval et depuis la Rue Emile MACHET en amont sera condamnée et interdite au public durant toute la période des travaux ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la partie du trottoir côté pair de la Rue Emile MACHET et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint (*en aval des conteneurs à poubelles*) sera fermé et interdit à la circulation piétonne sur **10 mètres linéaires**, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

ARTICLE 5 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la partie du trottoir côté impair de la Rue Emile MACHET et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint (*depuis l'arrêt de bus « arrêt de la Source » jusqu'au droit du n° 21 de ladite rue*) sera fermé et interdit à la circulation piétonne, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

ARTICLE 6 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 09 mai 2025

Le Maire,
Bruno PIDEI



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°25-54

« Modifications de l'arrêté 25-03 du 07/01/2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre la circulation d'un poids lourds de la société **ANTARGAZ** sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU, sur le Pont de l'Olympe et sur le Pont des Cerisiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société **ANTARGAZ** est autorisée à faire circuler leur poids lourd de **20 tonnes maximum** sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU et emprunter le Pont de l'Olympe ainsi le Pont de Cerisiers aux fins d'effectuer l'approvisionnement en gaz propane des citernes de ses clients résidents Rue du Docteur Paul MATHIEU ;

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté **n°25-03 du 07 janvier 2025** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation pourra être reconduite sur demande du pétitionnaire auprès du responsable de la Police Municipale et après acceptation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à **BRIDES-LES-BAINS**,
Le 16 mai 2025.

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 25 05006

date de dépôt : 14 avril 2025

demandeur : HIBERNUS SARL, représenté par
MACHET Herwan

pour : l'isolation extérieure du bâtiment ; la
création et l'ajout d'ouvertures en toiture ; le
changement des menuiseries et des volets ; la
rénovation de la couverture.

adresse terrain : 30b AV du Comte Greyfié de
Bellecombe, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 25 - 55
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 14 avril 2025 par HIBERNUS SARL, représenté par MACHET Herwan demeurant 197 RUE de la prairie, Bozel (73350) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation extérieure du bâtiment ; la création et l'ajout d'ouvertures en toiture ; le changement des menuiseries et des volets ; la rénovation de la couverture. ;
- sur un terrain situé 30b AV du Comte Greyfié de Bellecombe, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 29 avril 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Uci ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 14/04/2025 ;

Considérant que les articles du PLU visés ci-dessous disposent :

- UC-6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

[...] ;

Les dispositions suivantes s'appliquent en tout point des constructions, y compris pour les débords de toiture et les saillies en façades par rapport à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique ;

[...] ;

Notamment, tel que le prévoit le décret n°2016-802 du 15 Juin 2016, une dérogation de 0,30 m pourra être accordée dans le cas d'isolation par l'extérieur de façade de constructions déjà existantes sous réserve des règles d'aspect extérieur prescrites à l'article Uc-11, de ne pas empiéter sur les emprises publiques et de ne pas provoquer de sources d'insécurité ou de dysfonctionnement de circulation ; En et hors agglomération, en dehors des annexes isolées des constructions principales, l'ensemble des autres constructions doit s'implanter avec un recul minimum de 6 m par rapport à l'axe de la voie ;

UC-7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'implantation des constructions et de leurs annexes accolées s'effectuera :

- soit en limite séparative dans le cadre de constructions mitoyennes à implanter simultanément sur deux parcelles contigües ;

- soit avec une distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Pour l'application de cette règle, ne sont pas pris en compte, les parties en saillies sur la façade jusqu'à 1 mètres de large (telles que débords de toiture, auvents, balcons, ainsi qu'escaliers extérieurs non clos desservant le premier niveau d'une construction situé à 3,00 mètres maximum au-dessus du sol naturel ;

Tel que le prévoit le décret n°2016-802 du 15 Juin 2016, une dérogation de 0,30 m pourra être accordée dans le cas d'isolation par l'extérieur de façade de constructions déjà existantes sous réserve des règles d'aspect extérieur prescrites à l'article Uc-11, de ne pas empiéter sur les parcelles riveraines ;

Considérant que ces dispositions ne sont pas respectées par le projet qui prévoit notamment la pose d'une isolation thermique extérieure sur toutes les façades du bâtiment, dont les travaux, sur la façade Ouest, empiètent sur l'emprise publique et en façade Sud, empiètent sur la parcelle voisine cadastrée E 338 ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 20 mai 2025

Le maire,

Bruno PIDEIL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25 - 56

~~~~~

### AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE LE 13 JUILLET 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- Vu les circulaires des 8 mai 1951, 9 octobre 1953 et 10 mai 1961 ;
- Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, modifié par le décret n° 99-766 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;
- Vu les arrêtés du 17 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, et du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir ;
- Vu la circulaire préfectorale n° 75 du 6 septembre 1999 rappelant ces dispositions ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tir d'un feu d'artifice sera exceptionnellement autorisé le **13 juillet 2025** dans le Parc Thermal sis à Brides-les-Bains.

ARTICLE 2 : Ce feu d'artifice, d'une durée de 40 minutes environ, sera tiré à **23 h 00** par Monsieur Pierre FALLETTA, demeurant Villa "Beau Site" à Brides-les-Bains (73570), qui possède le certificat de qualification au tir d'artifice K4.

ARTICLE 3 : La protection du public sera assurée par l'interdiction de circulation piétonne dans la zone du parc thermal concernée (hors promenoir de la Source). Des barrières matérialiseront cette interdiction qui entrera en vigueur le **13 juillet 2025** pour se terminer le même jour après démontage des installations.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brides-les-Bains, Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BRIDES-LES-BAINS,**  
**Le 20 mai 2025**

Le Maire,  
Bruno PIDEIL



|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT<br/>SAVOIE</b>       |
| <b>CANTON<br/>MOUTIERS</b>          |
| <b>COMMUNE<br/>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE N°25-57**

**ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES  
DE LA REGIE COURSE CYCLISTE « COL DE LA LOZE BY BRIDES LES BAINS »**

**DE Madame ABONDANCE Cécilia (REGISSEUR TITULAIRE)  
DE Monsieur COTTAREL Sébastien (MANDATAIRE SUPPLEANT)**

Le Maire de Brides-les-Bains,

Vu la décision n°20-38 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et la décision n°21-38 en date du 7 juillet 2021 portant création d'une régie de recettes temporaire, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de chaque année, pour l'encaisse des frais d'inscription à la course cycliste « Col de la Loze by Brides-les-Bains »,

Vu la délibération du conseil municipal n°17.12.08 en date du 21 décembre 2017 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2025,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Madame ABONDANCE Cécilia est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création celle-ci, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame ABONDANCE Cécilia sera remplacée par Monsieur COTTAREL Sébastien, désigné en qualité de mandataire suppléant.

**ARTICLE 3 :**

Madame ABONDANCE Cécilia percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110€ brut, selon la réglementation en vigueur. L'indemnité sera versée en une fois, elle sera incluse à l'IFSE.

Monsieur COTTAREL Sébastien, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 4 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant effectuant pour le compte du comptable public assignataire des opérations d'encaissement sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Ils ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Code Pénal.

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux règles découlant du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

**ARTICLE 8 :**

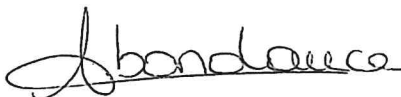
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux intéressées,
- Ampliation adressée au Comptable de la collectivité

Fait à Brides-les-Bains, le 22 mai 2025.

**Le Maire**  
**Bruno PIDEIL.**

VU POUR ACCEPTATION  
**Signature du Régisseur Titulaire**  
**ABONDANCE Cécilia**



VU POUR ACCEPTATION  
**Signature du Mandataire Suppléant**  
**COTTAREL Sébastien**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ...16/06/2025



**PRÉFÈTE DE LA SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

**dossier n° DP 073 057 24 M5016-M01**

date de dépôt : 14 mai 2025

demandeur : Monsieur LIMOUZIN Jean-Yves

pour : - Surélévation du mini-chalet réalisée en ossature bois à la place de moellons,  
- Suppression d'une fenêtre côté Nord-Est.

adresse terrain : 14 CHEM Joseph Perret lieu-dit Fontaine, à Brides-les-Bains (73570)

**ARRÊTÉ N° 25-58**  
**accordant un déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Brides-les-Bains**

**Le maire de Brides-les-Bains**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14 mai 2025 par Monsieur LIMOUZIN Jean-Yves demeurant 19 CHEM de la Cascade, La Buisse (38500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour - Surélévation du mini-chalet réalisée en ossature bois à la place de moellons,  
- Suppression d'une fenêtre côté Nord-Est. ;
- sur un terrain situé 14 CHEM Joseph Perret lieu-dit Fontaine, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu la déclaration préalable initiale n° 073 057 24 M 5016 accordé le 09/09/2024 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 16/05/2025 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

La déclaration préalable modificative est ACCORDEE.

A Brides-les-Bains  
Le 23 mai 2025

Le maire,

Bruno PIDEIL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

|                  |
|------------------|
| DEPARTEMENT      |
| SAVOIE           |
| CANTON           |
| MOUTIERS         |
| COMMUNE          |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

## ARRÊTE N° 25-59

### COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Joseph FONTANET »

**PROLONGATION arrêté municipal 25-34 du 14/05/2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande de prolongation de l'arrêté municipal 25-34 du 14 mai 2025, en date du 26 mai 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour dépannage BT ENEDIS suite à un défaut sur câble ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil Rue Joseph Fontanet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 25-34 du 14 mai 2025 est modifié comme suit :

Pour des raisons de sécurité, **la demande initiale émise par l'Entreprise ALLEMOZ relative à l'Occupation du Domaine Public Rue Joseph FONTANET et prévue par l'arrêté municipal n°25-34 en date du 14 mai 2025 sera prolongée jusqu'au vendredi 06 juin 2025 à 18 heures 30 minutes** pour permettre la réalisation de travaux de génie civil ;

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté n° 25-34 du 14 mai 2025 restent inchangés ;

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS  
Le 26 mai 2025

Le Maire,  
Bruno PIDEIL



|                                     |
|-------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT<br/>SAVOIE</b>       |
| <b>CANTON<br/>MOUTIERS</b>          |
| <b>COMMUNE<br/>BRIDES-LES-BAINS</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

## ARRÊTE N° 25-60

### **- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - « Critérium du Dauphiné 2025 »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 29 avril 2025, présentée par Monsieur Théo SAILLARD représentant l'évènement sportif « **Critérium du Dauphiné** » édition 2025 et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre l'accueil des membres d'équipes cyclistes et de leur logistique sur notre commune ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre l'accueil et le stationnement d'équipes sportives, participant à l'épreuve sportive du Critérium du Dauphiné édition 2025, ainsi que leur logistique, hébergées au sein de l'établissement hôtelier du Grand Hôtel des Thermes B&B Home ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du vendredi 13 juin 2025 au dimanche 15 juin 2025 et pour des raisons de sécurité, les équipes sportives, participant à l'épreuve sportive du Critérium du Dauphiné édition 2025, ainsi que leur logistique, hébergées au sein de l'établissement hôtelier du Grand Hôtel des Thermes B&B Home sont autorisées à occuper le Domaine Public sur l'ensemble du parking des Berges ;

**ARTICLE 2** : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le stationnement sur le parking des Berges sera considéré comme gênant et interdit à tout véhicule étranger à l'épreuve sportive du Critérium du Dauphiné édition 2025 ;

**ARTICLE 3** : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, les équipes sportives, participant à l'épreuve sportive du Critérium du Dauphiné édition 2025, ainsi que leur logistique, hébergées au sein de l'établissement hôtelier du Grand Hôtel des Thermes B&B Home sont autorisées à occuper le Domaine Public sur l'ensemble du parking stationnement situé au bas du terrain de tennis sis Rue Alexandre TRESAL ;

**ARTICLE 4** : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, le stationnement situé au bas du terrain de tennis sis Rue Alexandre TRESAL sera considéré comme gênant et interdit à tout véhicule étranger à l'épreuve sportive du Critérium du Dauphiné édition 2025 ;

**ARTICLE 5** : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, les services de la Police Municipale et les services techniques municipaux assureront de la mise en place et la sécurisation des espaces de stationnement sus mentionnés ;

**ARTICLE 6** : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit des zones d'intervention ;

**ARTICLE 7** : Un accès sera maintenu pour permettre aux usagers d'utiliser les PAV installés à proximité des zones réservées ainsi que pour leur manutention ;

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;



**ARTICLE 9 :** Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS  
Le 26 mai 2025

Le Maire,  
Bruno PIDEIL

